

DOCUMENT POUR LES ELUS

L'objectif de ce télé-service est d'améliorer les conditions d'accueil du public en diminuant, voire supprimant les délais d'attente des victimes, tout en contribuant à réduire le temps nécessaire à l'enregistrement de la plainte par les personnels de police ou de gendarmerie.

Ce dispositif s'applique aux seuls faits d'atteintes aux biens, au sens du code pénal (vol, dégradation, escroquerie...), dont l'auteur est inconnu.

Il permet à une victime ou à son représentant légal (personne morale ou physique) d'effectuer une déclaration en ligne à partir du site internet <https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/>. L'internaute remplit un formulaire composé pour l'essentiel de champs à texte libre ; le canevas retenu correspond au questionnement habituel des enquêteurs, traduit en termes les plus simples et précis possibles.

La victime choisit, *via* un menu déroulant, le service de police ou l'unité de gendarmerie (communauté de brigades et brigade territoriale autonome uniquement) dans lequel elle souhaite se déplacer pour signer sa plainte ; par défaut, c'est celui du lieu de commission de l'infraction.

Après validation par l'utilisateur, **l'unité choisie reçoit un courriel sur sa boîte aux lettres (BALU)** comprenant les indications essentielles fournies par la victime (identité, faits dénoncés, disponibilité). **L'unité répond** au plaignant par courriel ou par téléphone, sur la foi des coordonnées transmises, pour accuser de bonne réception et **fixer la date de rendez-vous**.

Pour valider sa plainte, l'utilisateur doit se présenter dans un délai de **30 jours** à compter de l'accusé de réception de sa déclaration (à l'expiration de ce délai, les données saisies sur l'interface PPEL sont automatiquement effacées).

À l'arrivée de la victime à l'unité, le militaire qui la prend en charge renseigne, avec le numéro de dossier fourni par le plaignant, **une boîte de dialogue** qui lui permet d'éditer automatiquement un procès-verbal comprenant déjà les informations fournies par l'utilisateur sur Internet.

Le plaignant doit être contacté par l'unité dans un **délai maximal de 24 heures** suivant la réception de sa **PPEL** sur la boîte aux lettres électronique de l'unité .

La rapidité de cette prise de contact est en effet essentielle à la qualité du service rendu ; en fonction de la nature des faits dénoncés, elle doit également permettre la réalisation d'opérations de police technique et scientifique qui s'avèreraient nécessaires pour la suite de l'enquête.

Aussi, à l'occasion de cet échange avec le plaignant, des conseils visant à la préservation des traces et indices pourront lui être utilement prodigués, en complément des rappels qui apparaissent sous forme de fenêtres d'avertissement (pop-ups) lors de l'établissement de la pré-plainte par l'utilisateur.

De même, la prise de contact doit permettre de préciser au plaignant les pièces et justificatifs dont il devra éventuellement se munir à l'appui de sa plainte lors de son déplacement à l'unité.

Les PPEL qui ne relèvent pas du périmètre opérationnel éligible (atteintes aux personnes par exemple), ou dont l'auteur est connu, ou qui présentent un caractère fantaisiste, ne font l'objet d'**aucune suite** par le biais de ce dispositif. Le plaignant doit en être informé succinctement. Le cas échéant, elles peuvent néanmoins donner lieu à poursuite selon les voies habituelles (recueil de la plainte, constatations...) suite au contact pris avec le rédacteur d'une telle PPEL.

Dans l'hypothèse où les faits énoncés nécessiteraient une intervention immédiate de la part de la gendarmerie, le CORG doit provoquer l'engagement des moyens adaptés.

Signé CNE LICHET

Commandant la Cob de Billom